

Repealed: 2004-01-12

Abrogé : 2004-01-12

THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. 110)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. 110 de la C.P.L.M.)

Capital Gains Tax Refund Program Regulation

**Règlement sur le programme de
remboursement d'impôt**

Regulation 384/88 R
Registered September 21, 1988

Règlement 384/88 R
Date d'enregistrement : le 21 septembre 1988

1 In this regulation,

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"**bona fide farmer**" means

« **acheteur admissible** » Particulier, société en nom collectif ou corporation agricole familiale qui réside au Canada. ("qualified purchaser")

(a) an individual whose chief source of net income for any four out of five consecutive years since December 31, 1971 was from

« **agriculteur véritable** » S'entend, selon le cas :

(i) farming, as defined in the federal Act, or regulations,

a) d'un particulier dont la principale source de revenu net pendant quatre années au cours d'une période de cinq années consécutives depuis le 31 décembre 1971 a été tiré d'une des activités suivantes :

(ii) the operation of a family farm corporation, or

(i) l'agriculture, au sens de la loi fédérale, ou des règlements,

(iii) any combination of the sources in subclauses (i) and (ii),

(ii) l'exploitation d'une corporation agricole familiale,

(b) an individual who has owned and actively operated a farm or family farm corporation for no less than 10 years prior to the disposition of the eligible farm property, or

(iii) une combinaison des sources mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii);

(c) the spouse of an individual described in clause (a) or (b); (« agriculteur véritable »)

b) d'un particulier qui a été propriétaire et a exploité de façon active une exploitation agricole ou une corporation agricole familiale pendant au moins 10 ans avant la disposition du bien agricole admissible;

c) du conjoint d'un particulier mentionné à l'alinéa a) ou b). ("bona fide farmer")

"chief source of net income" means the source of income providing more than 50% of the net income of a taxpayer; (« principale source de revenu net »)

"eligible farm property" means any capital property used in the business of farming in Manitoba and includes share capital of a family farm corporation and an interest in a farm partnership; (« bien agricole admissible »)

"eligible taxable capital gain" means the least of

(a) the amount equal to the difference between

(i) 50% of the amount by which any eligible capital gains for a taxation year exceed any eligible capital losses for the taxation year, and

(ii) the net capital losses for other taxation years, as defined in paragraph 111(8)(a) of the federal Act, that are deducted in determining the taxpayer's taxable income for the taxation year,

that arises from the disposition of eligible farm property in 1982, 1983 or 1984, and

(b) the amount equal to the difference between

(i) 50% of the amount by which the total capital gains for a taxation year, calculated in accordance with the federal Act, exceed the total capital losses for the taxation year calculated in accordance with the federal Act, and

(ii) the total net capital losses for other taxation years, as defined in paragraph 111(8)(a) of the federal Act, that are deducted in determining the taxpayer's taxable income for the taxation year,

« **bien agricole admissible** » Biens en immobilisation affectés à l'agriculture au Manitoba, y compris le capital-actions d'une corporation agricole familiale et un intérêt dans une société en nom collectif agricole. ("eligible farm property")

« **contribuable admissible** » Particulier au sens de la *Loi* qui est agriculteur véritable. La présente définition exclut les fiducies et les successions. ("eligible taxpayer")

« **corporation agricole familiale** » Corporation qui fait de l'agriculture et :

a) qui est admissible, pour l'année d'imposition en cours, ou qui était admissible, au cours de l'une des trois années qui ont précédé l'année d'imposition en cours, à la déduction accordée aux petites entreprises par la loi fédérale;

b) dont la principale source de revenu net a été l'agriculture, pendant quatre années au cours d'une période de cinq années consécutives depuis le 31 décembre 1971. ("family farm corporation")

« **gain en capital imposable admissible** » Le moindre des montants suivants :

a) le montant qui découle de la disposition en 1982, 1983 ou 1984, d'un bien agricole admissible, et qui est égal à la différence entre les deux éléments suivants :

(i) 50 % de l'excédent des gains en capital admissibles enregistrés au cours d'une année d'imposition donnée sur les pertes en capital admissibles pour l'année d'imposition en question,

(ii) les pertes en capital nettes subies pour d'autres années d'imposition, au sens de l'alinéa 111(8)a) de la loi fédérale, qui sont déduites lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition visée;

that arises from the disposition of eligible farm property in 1982, 1983 or 1984,

(c) \$100,000. if the disposition occurred in 1982 or 1983, and

(d) \$150,000. if the disposition occurred in 1984; (« gain en capital imposable admissible »)

"eligible taxpayer" means an individual under the Act who is a bona fide farmer, but does not include a trust or an estate; (« contribuable admissible »)

"family farm corporation" means a corporation engaged in farming

(a) that is for the current taxation year, or was for any one of the three taxation years preceding the current taxation year, eligible for the small business deduction under the federal Act, and

(b) whose chief source of net income, for any four out of five consecutive taxation years since December 31, 1971 was from farming; (« corporation agricole familiale »)

"net income" has the meaning ascribed to it under the federal Act, but does not include income from eligible capital gains; (« revenu net »)

"qualified purchaser" means an individual, partnership or family farm corporation who is a resident of Canada. (« acheteur admissible »)

2(1) The disposition or deemed disposition of the eligible taxpayer's eligible farm property need not occur in a single taxation year, but, subject to the limitations below, the disposition or deemed disposition may include a series of dispositions of part of the capital assets of the eligible farm property over a period not exceeding five consecutive years.

b) le montant qui découle de la disposition, en 1982, 1983 ou 1984, d'un bien agricole admissible et qui est égal à la différence entre les éléments suivants :

(i) 50 % de l'excédent du total des gains en capital pour une année d'imposition donnée, calculés conformément à la loi fédérale, sur les pertes en capital totales pour l'année en question, calculées selon la loi fédérale,

(ii) les pertes en capital nettes totales subies pour d'autres années d'imposition, au sens de l'alinéa 111(8)a) de la loi fédérale, qui sont déduites lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition en question;

c) 100 000 \$ si la disposition a eu lieu en 1982 ou 1983;

d) 150 000 \$ si la disposition a eu lieu en 1984. ("eligible taxable capital gain")

« principale source de revenu net » Source de revenu fournissant à un contribuable plus de 50 % de son revenu net. ("chief source of net income")

« revenu net » A le sens que lui attribue la loi fédérale. La présente définition exclut le revenu tiré de gains en capital admissibles. ("net income")

2(1) Il n'est pas nécessaire que la disposition ou la disposition présumée du bien agricole admissible du contribuable admissible ait lieu au cours d'une seule année d'imposition, mais, sous réserve des restrictions prévues ci-dessous, la disposition ou la disposition présumée peut comprendre une série de dispositions d'actifs immobilisés du bien agricole admissible s'étalant sur une période maximale de cinq années consécutives.

2(2) For the purposes of subsection (1), the five year period cannot include any year prior to 1982, nor any year prior to five years prior to the year in which application is made, but may include years subsequent to the year for which application for a refund is first made.

2(3) Only eligible taxable capital gains realized on the disposition of capital assets which are all owned at one time in the five year period are eligible for inclusion in the calculation of the eligible taxpayer's capital gains tax refund, and where application is made before the end of the five year period, and before all the capital assets of the farm have been disposed of, the eligible taxpayer shall designate those capital assets which may be eligible and not yet disposed of.

3 Where the total proceeds from the disposition of eligible farm property are not due to the eligible taxpayer in the year of the sale and a reserve is claimed by the eligible taxpayer pursuant to the federal Act for the portion of the eligible taxable capital gain that is deferred, a refund of tax paid under this Act with respect to the disposition is permitted for the current taxation year and any subsequent year in which

(a) the eligible taxable capital gain is included in determining the eligible taxpayer's taxable income for the taxation year; and

(b) the eligible taxpayer is a resident of Manitoba on the last day of that taxation year;

but the total amount of the eligible taxable capital gains used in calculating the capital gains tax refund must not exceed the lesser of the amount that would have been calculated for the year of the disposition under the Act if the reserve had not been claimed by the eligible taxpayer, or \$100,000. if the disposition occurred in 1982 or 1983 or \$150,000. if the disposition occurred in 1984.

2(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période de cinq années ne peut inclure une année antérieure à 1982 ni une année antérieure aux cinq années qui précèdent l'année de la demande, mais elle peut inclure des années postérieures à l'année à l'égard de laquelle un remboursement est demandé la première fois.

2(3) Seuls les gains en capital imposables admissibles réalisés à la disposition d'actifs immobilisés qui, à un moment donné au cours de la période de cinq années, ont tous été la propriété du contribuable admissible, peuvent être inclus dans le calcul du remboursement d'impôt au titre des gains en capital du contribuable admissible. Si la demande de remboursement est présentée avant la fin de la période de cinq années et avant que tous les actifs immobilisés n'aient fait l'objet d'une disposition, le contribuable admissible désigne les actifs immobilisés qui sont susceptibles d'être admissibles mais n'ont pas encore fait l'objet d'une disposition.

3 Lorsque le produit total de la disposition d'un bien agricole admissible n'est pas exigible par le contribuable admissible au cours de l'année de la vente et que ce dernier réclame une réserve prévue conformément à la loi fédérale pour la partie du gain en capital imposable admissible dont le paiement est différé, un remboursement de l'impôt payé aux termes de la présente loi à l'égard de cette disposition peut être accordé pour l'année d'imposition en cours et pour quelque année subséquente durant laquelle :

a) le gain en capital imposable admissible est inclus lors du calcul du revenu imposable du contribuable admissible pour l'année d'imposition;

b) le contribuable admissible est un résident du Manitoba le dernier jour de l'année d'imposition.

Cependant, le montant total des gains en capital imposables admissibles utilisé lors du calcul du remboursement d'impôt au titre des gains en capital ne peut excéder le moins élevé des montants suivants : soit le montant qui aurait été calculé pour l'année de la disposition en application de la Loi si le contribuable admissible n'avait pas réclamé de réserve, soit 100 000 \$ si la disposition a eu lieu en 1982 ou 1983 ou 150 000 \$ si elle a eu lieu en 1984.

4 An eligible taxpayer who forward averages the proceeds of an eligible taxable capital gain, may apply for a refund of the tax paid to Her Majesty in Right of Manitoba on the amount of eligible taxable capital gains forward averaged to the extent that the amount forward averaged together with any other eligible taxable capital gain for which an application for refund of tax paid has been made by the eligible taxpayer, does not in aggregate exceed \$100,000. if the disposition occurred in 1982 or 1983, or \$150,000. if the disposition occurred in 1984.

5 Any eligible taxable capital gain made by the eligible taxpayer from a disposition of share capital of a family farm corporation may be included as part of the eligible taxable capital gains of the eligible taxpayer in calculating the capital gains tax refund to which he or she may be entitled for the taxation year, but the eligible taxable capital gain may be included only to the extent that it is not deducted under subsection 110.1(1) of the federal Act when determining the eligible taxpayer's taxable income for the taxation year.

6 An eligible taxpayer shall apply for a capital gains tax refund under the Act within five years after the end of the taxation year for which the refund is claimed, in the form set out in the schedule hereto, and shall attach copies of

- (a) his or her duly completed income tax return for the year of the application;
- (b) the notices of assessment or re-assessment received from Revenue Canada in respect of his or her return for the year; and
- (c) a Declaration by the qualified purchaser that he or she is using or will within two years of the date of purchase commence using the eligible farm property in his or her farming operation in Manitoba;

and the treasurer or a person authorized by the treasurer shall as soon as possible thereafter determine the amount of the capital gains tax refund.

4 Le contribuable admissible qui étale le produit d'un gain en capital imposable admissible peut demander le remboursement de l'impôt payé à Sa Majesté du chef du Manitoba sur le montant étalé du gain en capital imposable admissible dans la mesure où la somme du montant ainsi étalé et de tout autre gain en capital admissible à l'égard duquel le contribuable a demandé un remboursement ne dépasse pas, au total, 100 000 \$ si la disposition a eu lieu en 1982 ou 1983 ou 150 000 \$ si elle a eu lieu en 1984.

5 Tout gain en capital imposable admissible réalisé par le contribuable admissible lors de la disposition du capital-actions d'une corporation agricole familiale peut être inclus dans ses gains en capital imposables admissibles aux fins du calcul du remboursement d'impôt au titre des gains en capital auquel il peut avoir droit pour l'année d'imposition. Cependant, ce gain en capital imposable admissible ne peut être inclus que dans la mesure où il n'a pas été déduit en application du paragraphe 110.1(1) de la loi fédérale lors du calcul du revenu imposable du contribuable admissible pour l'année d'imposition.

6 Les contribuables admissibles peuvent demander un remboursement d'impôt au titre des gains en capital en application de la *Loi* dans un délai de cinq ans après la fin de l'année d'imposition visée par la demande de remboursement, au moyen de la formule prévue à l'annexe, en y joignant des copies des documents suivants :

- a) sa déclaration d'impôt sur le revenu dûment remplie pour l'année visée par la demande;
- b) les avis de cotisation ou de nouvelle cotisation reçus de Revenu Canada à l'égard de sa déclaration de l'année en question;
- c) une déclaration de l'acheteur admissible dans laquelle ce dernier atteste qu'il utilise ou qu'il va commencer dans les deux ans de la date d'achat à utiliser le bien agricole admissible dans le cadre de ses activités agricoles au Manitoba.

Par la suite, le trésorier ou une personne autorisée par le trésorier détermine dès que possible le montant du remboursement d'impôt au titre des gains en capital.

7 The treasurer or person authorized by the treasurer may at any time reassess the amount of any capital gains tax refund payable or paid under this section, and any such re-assessment will be deemed to be a re-assessment under section 16 of the Act.

8 This regulation comes into force on the later of

(a) the date the *Re-enacted Statutes of Manitoba, 1988* come into force; or

(b) the date this regulation is filed with the Registrar of Regulations.

7 Le trésorier ou la personne autorisée par celui-ci peut, en tout temps, établir une nouvelle cotisation à l'égard du montant du remboursement d'impôt au titre des gains en capital payable ou payé en application du présent article. Une telle cotisation est réputée être une nouvelle cotisation aux termes de l'article 16 de la *Loi*.

8 Le présent règlement entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

a) la date d'entrée en vigueur des *Lois réadoptées du Manitoba de 1988*;

b) la date du dépôt du présent règlement auprès du registraire des règlements.

SCHEDULE

APPLICATION FOR REFUND OF MANITOBA PERSONAL
INCOME TAXES PAID ON ELIGIBLE TAXABLE CAPITAL GAINS

Return to: Manitoba Tax Assistance Office
Room 309, Norquay Building
Winnipeg, Manitoba R3C 0P8

FOR TAXATION YEAR _____

NAME: _____ S.I.# _____

ADDRESS: _____

TAXABLE INCOME \$ _____ FEDERAL TAX PAID (per Assessment Notice) \$ _____

MANITOBA TAX PAID: \$ _____ ELIGIBLE TAXABLE CAPITAL GAINS \$ _____

DETAILS OF DISPOSITION:

Description of Property: _____

Adjusted Cost Base: _____

Proceeds of Disposition: _____

Net Gains: _____

Purchaser's Name: _____

CERTIFICATION AND AUTHORIZATION

I hereby certify that the information contained in this form is true and complete, and that the information contained in the attached documents is true and complete.

Date

Signature

In order for this application to be processed, it must be accompanied by: a copy of the qualified purchaser's Declaration of use; a copy of your completed income tax return for the year(s) in question, and the notice(s) of Assessment or Reassessment for that (those) returns; any Election to Average Income (Form T2011) relating to the above year(s).

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT
 SUR LE REVENU DES PARTICULIERS DU MANITOBA
 PAYÉ SUR DES GAINS EN CAPITAL IMPOSABLES ADMISSIBLES

Retourner au : Bureau d'assistance
 fiscale du Manitoba
 Pièce 309, Édifice Norquay
 Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION _____

NOM : _____ N.A.S. : _____

ADRESSE : _____

 REVENU IMPOSABLE : _____ \$ IMPÔT PAYÉ AU FÉDÉRAL (selon
 l'avis de cotisation) : _____ \$
 IMPÔT PAYÉ AU MANITOBA : _____ \$ GAINS EN CAPITAL
 ADMISSIBLES IMPOSABLES : _____ \$

DÉTAILS RELATIFS À LA DISPOSITION

Description du bien : _____

Prix de base rajusté : _____

Produit tiré de la disposition : _____

Gains nets : _____

Nom de l'acheteur : _____

ATTESTATION ET AUTORISATION

J'atteste que les renseignements fournis dans la présente formule et dans les documents qui y sont joints sont vrais et complets.

Date

Signature

Pour être examinée, la présente demande doit être accompagnée des documents suivants : une copie de la déclaration de l'acheteur admissible relativement à l'utilisation du bien; une copie de votre déclaration d'impôt sur le revenu remplie pour l'(les)année(s) en question, ainsi que le(s) avis de cotisation ou de nouvelle cotisation reçu(s) à l'égard de cette (ces) déclarations; choix d'établissement de la moyenne du revenu (formule T2011) relatif à (aux) l'année(s) susmentionnée(s).

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba